

BURKINA FASO

L'égalité et la justice sont nécessaires

Le Burkina Faso est un pays où coexistent plusieurs groupes ethniques avec des religions différentes même si l'islam demeure la plus importante. Cette multiplicité de pratiques coutumières et religieuses rendaient difficile la mise en place et l'affermissement d'un Etat unitaire. A titre d'exemple, on peut citer la région du Sud-Ouest gérée par un système matriarcal. Dans ces localités, les enfants portaient le nom de leur mère et héritaient de leurs oncles maternels. Pour sauvegarder cette unité, le Burkina Faso a institué un droit unique des personnes et de la famille.

La situation de la femme au Burkina Faso comme dans la plupart des pays demeure encore préoccupante. Les femmes sont dans près de 80% analphabètes et ignorent leurs droits. Cette situation est encore plus dramatique dans les familles musulmanes où le privilège de la masculinité, la dot, le mariage forcé et la polygamie sont institués.

L'islam ne semble pas constituer des droits au profit des femmes mais en réalité lorsque l'on lit le coran on constate que l'islam consacre bien des droits aux femmes et des droits essentiels. On peut citer par exemple le droit de remariage, la garde des enfants sous certaines conditions. Cette situation devient encore plus critique lorsque la femme perd son conjoint et se trouve sans défense.

La confusion entre les coutumes traditionnelles et la religion est telle qu'aujourd'hui on n'hésite pas à affecter certaines pratiques à la religion alors que nulle part cela n'existe dans le coran.

La femme mariée ne peut se faire entendre au même titre que l'homme pour décider de la gestion du ménage, du nombre d'enfants à avoir et de la façon dont ils seront éduqués.

De même, la garde de l'enfant est souvent accordée au père pour des raisons économiques. La femme étant la plupart du temps moins nantie que l'homme. Cependant rien n'interdit au juge d'accorder la garde de l'enfant à la mère tout en lui allouant une pension alimentaire conséquente.

Le mariage est le lieu où l'intervention de la coutume est prépondérante. Même avec la mise en œuvre du Code des Personnes et de la Famille, la quasi-totalité des mariages se célèbrent coutumièrement. Selon la coutume, le mariage est l'union de 2 familles. La mort du mari ne dissout pas le mariage d'où le refus de reconnaître à la femme certains droits comme celui du remariage. Dans la plupart du temps elle doit se remarier à un membre de la famille de son mari défunt. C'est ce nouveau mari qui va gérer les biens du défunt. Tous ses pesanteurs sociaux –culturels jouent sur l'épanouissement de la femme, sur son bien-être.

Nous voyons bien que la protection de la femme est nécessaire et que l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle doit être instituer.

1-Réalisation en matière de promotion de l'égalité et de la justice

La protection de la femme selon la législation Burkinabe

*la constitution

Elle pose le principe de l'égalité de droits de tous les burkinabe (art 1er)

Ainsi que l'interdiction de toutes discriminations fondées sur le sexe.

- le Code des personnes et de la Famille(CPF)
- Ce code a vu le jour en 1990 à la faveur de la Révolution. Son écriture et son adoption ont été possible grâce aux mouvements des femmes et aux organisations de défense des droits de l'homme. Beaucoup d'hommes considèrent ce Code comme un « Code des femmes »

Le Code des Personnes et de la Famille prône le principe du libre consentement des époux dans le mariage.

- L'égalité des conjoints en droits et en devoirs et leur pleine capacité juridique :
- La notion de chef de famille et de celle de la puissance paternelle sont abandonnées au profit de la notion de gestion collégiale du ménage et d'autorité parentale exercée conjointement par les deux époux.
- Chaque époux peut passer seul un contrat en son propre nom et pour la famille.
- Il peut ouvrir un compte en banque sans le consentement de l'autre.
- Il peut exercer une profession sans le consentement de l'autre
- Le CPF prévoit des dispositions quand au divorce et à la séparation de corps
- Le droit de demander une pension alimentaire(art 406 du CPF)
- Le droit de visite et d'hébergement (art 404 du CPF)
- Le CPF prône l'égalité des enfants quelque soit leur sexe et leur origine notamment en matière de succession.
- A la mort de l'époux, la veuve devient ipso facto la gardienne des orphelins (art 402 du CPF)
- Cette attribution de l'autorité parentale s'opère d'office, sans qu'il ait besoin de la faire constater par un quelconque acte. En effet, au regard de l'article 519 du CPF « si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre »
- Les droits successoraux de la veuve (art 741 à 745 du CPF)
- La veuve est toujours héritière de son mari à moins qu'elle ait été reconnue indigne.
- Selon, les héritiers en place, elle recevra une part plus ou moins importante de l'héritage de son mari. Ainsi, si le mari décédé laisse des héritiers du premier ordre, la veuve hérite d'un quart de la succession. Il en est de même, s'il y'a des héritiers du 2ème ordre (père, mère, frère et sœur)
- Elle bénéficie de la moitié (1/2) de la succession. S'il n'ya aucun héritier, elle recueille la totalité de la succession.
- 2- Pour permettre aux femmes de bénéficier des retombées du CPF , l' Etat où plutôt les Mairies des différentes villes ainsi que certaines ONG organisent des mariages collectifs. En un jour 50 à 80 familles peuvent être unies par les liens du mariage. L'Etat encourage les gens de différents âges et d'origine diverses à contracter ce genre de mariage. Les Maires prennent en charge les frais afférents à ce mariage pour les familles les plus démunies. Ces célébrations sont retransmises à la télévision.

3 - Pour contourner le CPF, les hommes refusent de célébrer avec leur femme le mariage civil. Beaucoup de femmes se disent mariées alors que devant la loi elles ne le sont pas. Le seul mariage qui est reconnu au Burkina Faso est le mariage civil. De ce fait, les femmes n'ayant pas contracté un mariage civil ne bénéficient pas de justice et de l'égalité prônée par le CPF.

Un homme qui épouse une femme sous le régime du mariage monogamique ne peut plus passer à un régime polygamique. Pour détourner ces aspects du CPF (Code des Personnes et de la Famille) les hommes changent de localité pour épouser leur deuxième femme.

Lorsque la femme est au courant, on peut faire annuler ce mariage-là. Malheureusement beaucoup de femmes ne connaissent pas les dispositions du CPF et ne revendiquent

généralement pas leur droit surtout si elles ont des enfants. On leur conseille généralement de se résigner et d'accepter leur condition à cause des enfants.

Certaines ONG et Mouvements de femmes avaient commencé la vulgarisation du CPF. Il était même prévu de le traduire dans les langues nationales mais depuis plusieurs années ce projet semble tomber à l'eau. Le Mouvement Burkina pour les Droits de l'Homme et des Peuples à créer au sein de sa structure un démembré appelé » Division Femme et enfant » chargé de traiter tous les problèmes spécifiques à la femme. Cette structure a formé plusieurs animatrices qui ont fait un gros travail de vulgarisation du CPF. Tout se passe comme si les hommes souhaitent que ce CPF soit le moins connu des femmes. On n'a été jusqu'à dire que ce CPF était en avance sur son temps et certains hommes pensent qu'il faut le revoir.

Exemple :

En ce qui concerne la pension alimentaire, certains juges cautionnent l'attitude des parents à créer leur insolvabilité lorsque le mari déclare qu'il a contracté des prêts ultérieurs qui ne lui permettent plus de vivre décemment. Elles reçoivent dans ces cas une maigre pension alimentaire.

Les filles –mères éprouvent beaucoup de difficultés à faire valoir leurs droits à pension de l'enfant né hors mariage. Lorsque la mère demande une pension alimentaire au père de son enfant, celui-ci réagit en réclamant la garde de l'enfant. Le juge le lui accorde perpétuant ainsi le système patriarcal qui veut que l'enfant soit la propriété du père.

On constate aussi que lors des prêches, certains hommes religieux véhiculent des idées contraires au CFP. Des associations de femmes musulmanes sont allées jusqu'à demander que l'on reconnaisse le mariage religieux au même titre que le mariage civil.

Les dispositions légales dont nous venons de citer quoique imparfaites offrent une protection assez importante à la femme. C'est la mise en œuvre de cette protection qui rencontre des obstacles majeurs. Parmi ses obstacles, on peut citer :

- l'absence de mariage légal dans une grande majorité de cas (beaucoup de femmes sont mariées selon la religion ou la coutume)
- la méconnaissance du CPF et l'ignorance de leurs droits.